

## Arrêt

**n° 97 876 du 26 février 2013  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 octobre 2012 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. ILUNGA KABINGA loco Me H.P.R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'ethnie dioula et de religion musulmane. Dans votre pays, vous viviez dans la ville de Korogho.*

*En 2005, vous adhérez au FPI (Front Populaire Ivoirien), alors parti au pouvoir.*

*En 2008, vous êtes désigné secrétaire adjoint de votre section FPI, [K.S.], avant d'en devenir le secrétaire général l'année suivante.*

*Le 17 avril 2011, soit six jours après l'arrestation du président Laurent Gbagbo, leader de votre parti, des éléments des ex-Forces Nouvelles au service des nouvelles autorités ivoiriennes attaquent le siège de votre section; votre président de section y trouvera la mort. En route pour vos bureaux, vous apercevez au loin l'attroupement créé par cette attaque, entendez des cris répétés « Bande de traîtres » ainsi que des menaces de mort proférées contre ces traîtres, à savoir les dioulas partisans du président déchu. Prudent, vous prenez discrètement la fuite à votre domicile où vous relatez les faits à votre mère. Cette dernière vous conseille de vous rendre au domicile de votre frère, à Aboisso, où vous trouvez refuge.*

*Le 9 septembre 2011, accompagné d'un passeur, vous quittez votre pays et arrivez sur le territoire le lendemain.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vous fondez ainsi votre crainte de persécution sur les fonctions que vous dites avoir exercées au sein du FPI (Front Populaire Ivoirien), ex-parti au pouvoir. Or, les importantes lacunes dont vous faites preuves en rapport avec ce parti et son histoire récente ne permettent pas d'accréditer vos allégations et votre crainte.*

*Ainsi, invité à mentionner les noms des différents partis politiques qui ont soutenu et défendu la candidature de votre leader de parti lors de la dernière élection présidentielle de 2010, vous restez aphone. Aidé par l'officier de protection du Commissariat général qui vous communique le nom de votre propre parti tout en vous invitant de nouveau à communiquer les noms des autres partis, vous parlez du LMP que vous présentez comme un parti politique lié au vôtre (voir p. 8 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, LMP n'est pas un parti politique mais plutôt une coalition de partis politiques qui ont battu campagne pour Laurent Gbagbo.*

*Dans le même registre, vous n'êtes en mesure de communiquer correctement la période d'investiture officielle de votre leader de parti en tant que candidat à sa propre succession, évoquant successivement la période de décembre 2011, novembre 2011 ou encore novembre 2010. Vous dites également ignorer le lieu du déroulement de cette cérémonie d'investiture (voir p. 7 du rapport d'audition). Or, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, c'est au Palais des congrès de l'hôtel Ivoire d'Abidjan – un des symboles de la capitale économique ivoirienne – que Laurent Gbagbo a été officiellement désigné candidat président à sa propre succession, le 9 octobre 2010.*

*De même, vous êtes incapable de communiquer, ne fût-ce qu'approximativement, les scores obtenus par votre leader de parti, Laurent Gbagbo, lors des deux scrutins de cette élection présidentielle de 2010 (voir p. 9 du rapport d'audition). Et pourtant, les informations objectives renseignent qu'au premier tour, Laurent Gbagbo a recueilli 38% des suffrages exprimés et qu'à l'issue du deuxième tour, le Conseil constitutionnel l'a proclamé vainqueur avec 51,45% tandis que la Commission Electorale Indépendante a constaté sa défaite avec 45,90%.*

*A ce propos, à la question de savoir quelle est l'institution qui, en plus de la Commission Electorale Indépendante (CEI), s'est également prononcée dans le cadre de la dernière élection présidentielle ivoirienne, vous n'avez pas été en mesure de citer le Conseil constitutionnel. Aussi, confronté au nom de Paul Yao N'Dré, vous dites ne pas connaître cette personne (voir p. 9 du rapport d'audition). Or, il est de notoriété publique que la Côte d'Ivoire a vécu une grave crise post-électorale suite aux résultats définitifs de l'élection présidentielle proclamés par le président du Conseil constitutionnel, Paul Yao N'Dré, déclarant Laurent Gbagbo vainqueur au détriment d'Alassane Ouattara (voir documents joints au dossier administratif).*

*De plus, à la question de savoir qui a remplacé Laurent Gbagbo à la tête de votre parti après son arrestation, vous parlez de Miaka Oureto (voir p. 10 du rapport d'audition). Or, les informations*

objectives jointes au dossier administratif renseignent qu'après l'arrestation du président Laurent Gbagbo, c'est Mamadou Koulibaly qui a repris la direction du parti jusqu'à son remplacement par Miaka Oureto après son départ du parti.

Toutes ces confusion, imprécisions et méconnaissances importantes relatives au FPI et à l'histoire récente de la Côte d'Ivoire dont vous faites preuve empêchent le Commissariat général de croire que vous ayez été membre du FPI, que vous y ayez exercé des fonctions honorables et que vous ayez eu des ennuis pour ce motif. Notons qu'il n'est davantage pas possible que vous fassiez preuve de telles confusion, imprécisions et méconnaissances dès lors que vous étiez membre de la Commission Electorale Indépendante (voir infra et documents joints au dossier administratif) et que vous possédiez une radio ainsi qu'un poste téléviseur à votre domicile (voir p. 8 du rapport d'audition).

Sur base des motifs qui précèdent, il n'est également pas possible que vous ignoriez les noms des partis et de la coalition des partis ayant soutenu la candidature d'Alassane Ouattara aux élections présidentielles de 2010 (voir p. 8 du rapport d'audition), alors même que ce dernier était le principal adversaire de votre leader.

Pour le surplus, le Commissariat général ne croit également pas au récit que vous faites concernant l'élément déclencheur de votre fuite. Vous dites ainsi avoir été témoin, de loin, du saccage du siège de votre section et de l'assassinat de votre section, le 17 avril 2011, alors que vous vous rendiez à votre bureau de section (voir p. 6 du rapport d'audition). Notons qu'il n'est pas permis de croire qu'en ayant été membre du FPI et en y ayant exercé des fonctions à visibilité vous ayez ainsi été imprudent au point de vous rendre au siège local de votre parti, à peine six jours après l'arrestation du président Laurent Gbagbo – votre leader –, dans le contexte d'instabilité et de règlements de compte prévalant les jours suivants la chute de son régime (voir documents joints au dossier administratif). Face à ce contexte de l'époque, il est raisonnable de penser que tout membre, sympathisant ou partisan du FPI ait fait preuve d'une extrême discrétion et prudence.

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

A supposer même votre statut et vos activités au FPI crédibles, quod non, il convient de souligner qu'à l'heure actuelle, ce parti vaque à ses occupations et essaie de se réimplanter sur tout le territoire ivoirien (voir documents joints au dossier administratif).

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, la carte de membre du FPI pour l'année 2008, à votre nom, n'est de nature qu'à prouver votre statut de membre au sein de ce parti au cours de ladite année. Elle ne prouve cependant pas que vous avez encore été membre de ce parti après ladite année.

En tout état de cause, il convient de souligner que les documents sont censés venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible. Or, l'examen de vos déclarations a dégagé d'importantes lacunes relatives au FPI et à son histoire récente.

Au regard de toutes ces constatations, ce document ne peut suffire à rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Quant à la carte de membre de la Commission communale de la Commission Electorale Indépendante (CEI), elle ne peut être retenue. En effet, en ayant été membre de cette commission, il n'est pas possible que vous fassiez preuve de méconnaissances importantes relatives au contexte électoral en vigueur en Côte d'Ivoire en 2010. De plus, ce document étant dépourvu du moindre élément de reconnaissance (photographie, signature, empreinte digitale ou autre), rien ne permet d'établir que vous êtes bien la personne à laquelle il se réfère.

Il en est de même de l'extrait d'acte de naissance déposé qui, par ailleurs, n'a aucune pertinence en l'espèce.

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Quant à l'évaluation de votre dossier au regard de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980, rappelons que celui-ci mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).*

*La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, à la suite de la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et de la chute de l'ancien président Gbagbo – qui avait refusé sa défaite – le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.*

*Les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.*

*Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Un timide dialogue s'est noué entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Jeannot Ahoussou-Kouadio du PDCI, le 13 mars 2012 et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) a entamé ses travaux en septembre 2011.*

*Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, se relève lentement et l'ensemble des services ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où des tueries avaient été commises pendant la crise de décembre 2010 à avril 2011. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest, mais la tension persiste entre les différentes communautés.*

*Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées.*

*En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).*

*Par conséquent, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De même, vous n'êtes également pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), de l'article de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « des principes généraux de droit et plus particulièrement de celui d'une saine gestion administrative, qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles d'une part et de l'autre, du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause », du principe de proportionnalité et du principe de bonne administration. Elle invoque encore l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, l'article 33.1 de la Convention de Genève, la motivation insuffisante, l'erreur d'appréciation et l'erreur manifeste d'appréciation, « l'insuffisance dans les causes et les motifs » ainsi que la motivation insuffisante.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute. Elle fait par ailleurs référence au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*).

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## 3. Questions préalables

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

3.2. La partie requérante soulève enfin la violation de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948. Nonobstant la non-applicabilité directe de l'article de la Déclaration invoquée, le Conseil n'aperçoit pas la portée de ce moyen, la partie requérante ayant pu introduire sa demande d'asile qui est traitée par les autorités belges.

3.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 33 de la Convention de Genève, le Conseil relève que cette disposition interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un candidat réfugié sans examen préalable de sa demande. Ce moyen est par conséquent sans pertinence à l'égard d'une décision qui refuse la qualité de réfugié.

## 4. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse considère que les confusions, imprécisions et méconnaissances importantes empêchent de croire que le requérant a été membre du Front Populaire Ivoirien (FPI), qu'il y a exercé des fonctions honorables et qu'il a rencontré des problèmes suite à ses fonctions. La partie défenderesse ne croit par ailleurs pas aux déclarations du requérant, relatives à l'élément déclencheur de sa fuite. Elle avance encore que si les activités du requérant au sein du parti devaient être considérés comme crédibles, la situation du FPI

a évolué et que le parti essaie de se réimplanter sur tout le territoire. Elle considère que les documents déposés au dossier administratif sont inopérants et que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne correspond pas aux conditions de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil considère que les motifs relatifs à l'absence de crédibilité du récit du requérant sont pertinents et qu'ils suffisent, à eux seuls, à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. Le Conseil estime en particulier que les confusions, imprécisions et méconnaissances importantes concernant le FPI empêchent de croire que le requérant en ait été membre aussi longtemps que prétendu, qu'il y a exercé des fonctions importantes et qu'il a rencontré les problèmes qu'il allègue dans les circonstances décrites. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant l'in vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver de façon pertinente la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La requête introductive d'instance argue que le faible niveau intellectuel et politique du requérant peut expliquer plusieurs des lacunes relevées par la partie défenderesse. Toutefois, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument convaincant de nature à soutenir ses allégations et qu'il n'apparaît pas, à la lecture de l'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6) qu'il éprouvait des difficultés particulières dans la compréhension des questions de l'officier de protection ou dans l'expression de ses réponses.

5.5. À cet égard, la requête introductive d'instance argue que le principe de bonne administration aurait exigé que le requérant soit auditionné avec l'aide d'un interprète devant la partie défenderesse, constatant qu'« en page 7 du rapport d'audition il a été constaté (*sic*) des lacunes très implorantes (*sic*) de compréhension de la langue française dans le chef du requérant » (page 3 de la requête). Il ressort du rapport d'audition du requérant devant le Commissariat général qu'un seul problème de compréhension est apparu concernant le terme de « carte politique » (rapport d'audition du 7 septembre 2012, page 7 – pièce 6 du dossier administratif) ; à la fin de l'audition devant la partie défenderesse, le conseil du requérant a fait acter qu'un refus a été opposé à sa demande d'assistance par un interprète (rapport d'audition du 7 septembre 2012, page 11 – pièce 6 du dossier administratif). Le Conseil considère toutefois que ce seul élément ne permet nullement d'invalider l'ensemble de l'audition devant

la partie défenderesse, le requérant n'ayant par ailleurs fait, quant à lui, aucune remarque de mauvaise compréhension. Enfin, le document d'introduction de la demande d'asile du requérant devant l'Office des étrangers mentionne expressément qu'il « déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile » (annexe 26 du 12 septembre 2011 - dossier administratif, pièce 17). En tout état de cause, les arguments retenus par la décision entreprise et le Conseil relèvent d'incohérences qui ne peuvent pas résulter d'un défaut de compréhension dans le chef du requérant. Partant, le moyen n'est pas fondé.

5.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que, partant, la crainte de persécution n'est pas établie.

5.7. Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la formulation de la décision entreprise lorsqu'elle mentionne que « les documents sont censés venir à l'appui d'un récit cohérent et crédible », préférant considérer que la crédibilité du récit produit ne peut pas être rétablie par la production des documents en l'espèce.

5.8. Concernant la carte de membre du FPI de 2008 et celle de la Commission communale de la Commission électorale indépendante, non datée, elles ne permettent pas d'établir la réalité des fonctions mêmes que le requérant dit avoir remplies pour le FPI, notamment celle de secrétaire général du parti. En tout état de cause, aucun des documents fournis ne permet d'établir la réalité des faits dans les circonstances décrites, particulièrement pas les persécutions alléguées. Enfin, la mention par la requête introductive d'instance d'un avis de recherche ne trouve aucun écho au dossier administratif ou au dossier de la procédure.

5.9. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a commis un excès de pouvoir, une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base

des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La mention par la requête introductive d'instance du décès du frère du requérant ne trouve aucun écho au dossier administratif ou au dossier de la procédure (requête, avant-dernière page).

6.3 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante déclare que la situation décrite par la partie défenderesse ne tient pas compte des règlements de compte entre les deux belligérants ; elle avance encore que le pays n'est pas sûr en ce qui concerne les droits de l'homme et qu'il y a lieu d'octroyer la protection subsidiaire au requérant en raison « des massacres massifs des populations [...] par les mêmes troupes de Wattara (*sic*) ».

6.4 La partie défenderesse a, quant à elle, déposé au dossier administratif un document intitulé « *Subject related briefing – Côte d'Ivoire – La situation actuelle en Côte d'Ivoire* », daté du 21 mars 2012 (dossier administratif, « Farde bleue – Information des pays »).

6.5 Si le Conseil ne conteste pas, à l'examen de ce document, que la situation sécuritaire en Côte d'Ivoire reste fragile, particulièrement dans la partie ouest du pays, il constate toutefois que « la situation [...] s'améliore de jour en jour ; il y a une stabilité politique croissante, une relance économique prudente, un retour de l'administration centrale dans les zones centre, nord et ouest, une reprise des écoles sur tout le territoire, un retour des réfugiés des pays voisins et un rétablissement des déplacés ».

6.6 Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la partie requérante ne procède pas en l'espèce. Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves. La partie requérante ne prouve en aucune manière son affirmation selon laquelle ont lieu en Côte d'Ivoire « des massacres massifs des populations [...] par les mêmes troupes de Wattara (*sic*) ».

6.7 La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne produit aucun élément pertinent susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire utilement les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.8 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille treize par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS